

ANNEXE 1 : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme

1. Fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme du mouvement intra-départemental examine ainsi les vœux :

1. Priorité
2. Barème
3. Rang du vœu
4. *Discriminant aléatoire : l'ultime départage des candidats est opéré à partir du code aléatoire attribué à chaque candidat.*

2. Situations traitées hors barème

Situations	Priorités	Conditions
Réintégration après CLD	Priorité « 1 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie, à son retour, d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
Réintégration après un congé parental ou un détachement	Priorité « 2 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie, à son retour, d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
Postes à profil et postes à exigences particulières	Les priorités attribuées résultent de l'instruction des dossiers par les membres d'une commission	Certains postes à profil ou à exigences particulières sont attribués par la procédure du code prioritaire. Ils font l'objet d'une procédure de candidature spécifique définie dans la note de service départementale.
Faisant fonction de directeur d'école	Priorité « 1 »	Selon les modalités départementales définies, l'enseignant, s'il remplit les conditions nécessaires pour occuper un poste de directeur d'école, peut bénéficier d'une priorité si le poste sur lequel il fait fonction de directeur est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé précédent.

3. Situations traitées par le barème

a) Priorités légales obligatoires :

Priorité légale	Barème	Conditions	Complément d'information Moselle
Handicap	500 points sur tous les vœux	<p>La bonification peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (enseignants et conjoints).</p> <p>La situation peut également concerner un enfant reconnu porteur d'un handicap ou gravement malade.</p>	<p><i>Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, doivent faire parvenir à la DSDEN une reconnaissance MDPH valide au moment du mouvement informatisé pour prétendre à la bonification relative au handicap.</i></p> <p><i>Cette bonification peut également concerner un enfant reconnu porteur d'un handicap ou souffrant d'une maladie grave.</i></p>
Mesure de carte scolaire	<p>300 points sur les postes équivalents au poste fermé (commune, commune limitrophe ou commune la plus proche avec école)</p> <p>100 points sur les autres vœux</p>	<p>Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une MCS bénéficient de la bonification de barème.</p> <p>Cette bonification peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné.</p>	<p><i>L'équivalence de poste correspond aux postes d'adjoint élémentaire ou maternelle et de remplaçant.</i></p> <p><i>Si l'enseignant qui est mesure de carte scolaire n'est pas affecté sur un des vœux précis ou vœu groupe demandé lors du mouvement à venir, il conserve le bénéfice de la bonification pour le mouvement N+1 uniquement.</i></p> <p><i>Si un enseignant avec un statut BOE est considéré comme mesure de carte scolaire, sa situation sera soumise à la médecine de prévention qui indiquera la compatibilité entre son état de santé et l'obligation de mobilité liée à la mesure de carte scolaire.</i></p> <p><i>Si un enseignant a déjà fait l'objet d'une mutation par nécessité de service à la suite d'une MCS, son ancienneté dans l'école est décomptée à partir de son installation dans l'ancien poste supprimé. Dans le cas de fermetures successives, il est tenu compte de l'ancienneté acquise dans les différents postes.</i></p>

Priorité légale	Barème	Conditions	Complément d'information Moselle
Rapprochement de conjoints	<p>70 points au titre du rapprochement de conjoints et 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 années et plus :</p> <p>Moins de 1 an : 70 points 1 année : 80 points 2 années et plus : 90 points</p>	<p>Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La séparation doit être effective et dûment justifiée au moment des opérations de mobilité.</p> <p>Les années de séparation seront établies sur la base du mouvement interdépartemental, avec notamment deux principes généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation de l'agent ; - le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil de l'agent. 	<p><i>La distance entre les résidences professionnelles et/ou familiales doit être d'au moins 70 km.</i></p> <p><i>La bonification s'applique sur l'ensemble des vœux au-delà de la distance kilométrique minimale imposée.</i></p> <p><i>Les vœux de secteurs de collège seront bonifiés si l'ensemble des communes comprises dans ces secteurs remplissent la condition de distance kilométrique.</i></p>
Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	<p>70 points au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe et 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 années et plus :</p> <p>Moins de 1 an : 70 points 1 année : 80 points 2 années et plus : 90 points</p>	<p>Les enseignants ayant en charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant et le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice.</p> <p>Les années de séparation seront établies de la même façon que pour le rapprochement de conjoint.</p>	<p><i>La distance entre les résidences professionnelles et/ou familiales doit être d'au moins 70 km.</i></p> <p><i>La bonification s'applique sur l'ensemble des vœux au-delà de la distance kilométrique minimale imposée.</i></p> <p><i>Les vœux de secteurs de collège seront bonifiés si l'ensemble des communes comprises dans ces secteurs remplissent la condition de distance kilométrique.</i></p>

Priorité légale	Barème	Conditions	Complément d'information Moselle
Education prioritaire (REP / REP +)	3 ans et plus : 50 points	<p>Pour bénéficier de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées en éducation prioritaire (REP / REP +) et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif au 31 août 2023.</p> <p>Les INEAT 2023 sont compris dans le traitement.</p>	
Plan violences dans le cadre de la politique de la ville	3 ans et plus : 35 points	<p>Pour bénéficier de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées plan violences dans le cadre de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif, au 31 août 2022.</p> <p>Les INEAT 2023 sont compris dans le traitement.</p>	<i>Le département de la Moselle ne comportant pas de communes identifiées « plan violences », seules les affectations des INEATS 2023 qui répondent à ces conditions seront prises en compte, à condition de fournir les justificatifs.</i>
Expérience et parcours professionnel	3 ans et plus : 30 points	<p>L'ancienneté sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH dans le même établissement sera bonifiée (si détention des titres requis).</p> <p>La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de 3 années en continu à titre définitif sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH dans le même établissement au 31 août 2023 pour prétendre au bénéfice de la bonification.</p> <p>Les INEAT 2023 sont compris dans le traitement.</p>	<p><i>L'ensemble des postes spécialisés et des directions de 2 classes et plus sont pris en compte.</i></p> <p><i>Les années à temps partiel comptent comme des années entières de service.</i></p> <p><i>Pour les titulaire remplaçant de secteur, une année entière correspond à une affectation sur un complément de poste spécialisé ou de direction supérieure ou égale à 50 % de la quotité de service.</i></p>

Priorité légale	Barème	Conditions	Complément d'information Moselle
Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	3 ans et plus : 30 points	<p>L'ancienneté sur un poste dans une école située dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement sera bonifiée.</p> <p>Pour prétendre au bénéfice de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans une zone identifiée par le DASEN et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif au 31 août 2023.</p>	<p><i>Les enseignants sont invités à se référer à l'annexe 9 Ecoles en zone rurale où figurent les communes répertoriées en zone rurale.</i></p>
Caractère répété de la demande	15 points (valeur unique)	<p>La bonification sera attribuée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant chaque année le même vœu établissement en rang n° 1.</p> <p>Tout changement du vœu établissement en rang n° 1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n° 1 l'année précédente déclenchera la remise à zéro du capital points déjà constitué.</p>	<p><i>En cas de fusion et de changement du numéro RNE de l'école, le traitement se fera manuellement.</i></p> <p><i>Les secteurs de collège ne sont pas bonifiés.</i></p>
Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	10 points pour l'année scolaire en cours, 1 point par année, 1/12 par mois, 1/360 par jour auquel est appliqué un coefficient 10	<p>Ancienneté de services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein du ministère de l'Education nationale.</p> <p><i>Exemple : 3 ans 3 mois 10 jours = 3,277 3,277 x 10 = 32,77 + 10 (année en cours) = 42,77</i></p>	

b) Les priorités facultatives :

Priorités facultatives	Barèmes	Conditions	Complément d'information Moselle
<p>Situation médicale grave</p>	<p>9 points</p>	<p>La bonification peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et selon les préconisations de la médecine de prévention, dans la mesure du bon fonctionnement du service.</p> <p>La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.</p> <p>La bonification ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.</p> <p>Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.</p>	<p><i>Cette bonification concerne l'enseignant, son conjoint ou son enfant âgé de moins de 20 ans.</i></p> <p><i>Les enseignants ayant constitué un dossier de demande d'une situation médicale grave dans le cadre de la note parue le 6 janvier 2023 sur PARTAGE sont informés par courrier de l'avis émis par la médecine de prévention :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si leur situation est jugée « prioritaire pour raison médicale grave », ils peuvent prétendre à la bonification pour situation médicale grave lors du mouvement informatisé. Cette bonification ne sera cependant appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer leurs conditions de vie professionnelle, selon les préconisations de la médecine de prévention ;</i> - <i>Si leur situation est jugée comme étant « à considérer dans la mesure du possible », ils ne peuvent prétendre à la bonification pour situation médicale grave lors du mouvement informatisé. Néanmoins, si les enseignants concernés n'obtiennent pas d'affectation lors du mouvement informatisé et doivent obtenir un poste lors de la phase d'ajustement, une attention toute particulière sera accordée à leur situation ;</i> - <i>Si leur situation n'est pas jugée comme relevant d'une priorité médicale, ils ne peuvent prétendre à la bonification pour situation médicale grave lors du mouvement informatisé.</i>

Priorités facultatives	Barèmes	Conditions	Complément d'information Moselle
Situation de parent isolé	9 points	<p>Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p> <p>La bonification peut être demandée par les enseignants dont le lieu d'exercice actuel est situé à au moins 50 km du domicile.</p>	
Situation sociale grave	9 points	<p>La bonification peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et selon les préconisations des assistantes de service social, dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.</p> <p>La bonification ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.</p> <p>Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.</p>	
Enfants à charge et/ou à naître	6 points par enfant à naître et/ou par enfant de moins de 18 ans à charge	La situation s'apprécie jusqu'au 31 août 2023.	

c) Fonctionnaires stagiaires :

Les affectations des fonctionnaires stagiaires reçus aux concours 2022 sont prononcées sous réserve de titularisation à la rentrée de septembre 2023.

Les fonctionnaires stagiaires participent au mouvement avec le barème suivant :

- ancienneté de service au sein du ministère de l'Éducation nationale
- charge de famille : les règles sont les mêmes que pour les enseignants titulaires
- rang de classement au concours : $1 \text{ point} - \text{rang de classement} / 1000$

A barème égal, les mêmes règles de départage que les fonctionnaires titulaires sont appliquées.